



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

- Point 2 :** **Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010**
- Point 5 :** **Dans la mesure du possible, règlement des questions non répétitives déterminées par la Commission de navigation aérienne ou par le groupe d'experts**
- 5.4 :** **Examen des dispositions relatives aux marchandises dangereuses liées aux piles au lithium**

INTERDICTION DU LITHIUM MÉTAL À BORD DES AÉRONEFS DE PASSAGERS

(Note présentée par R. Richard)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

SOMMAIRE

La présente note de travail a initialement été introduite à la réunion WG/07 sous la cote DGP-WG/07-WP/56. Elle propose d'interdire le transport des piles au lithium métal à bord des aéronefs de passagers. Des exemptions sont proposées pour les petites piles au lithium métal contenues dans un dispositif ou emballées avec un équipement.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 At its Working Group of the Whole Meeting in 2006 (WG06), the DGP considered a proposal to forbid the transport of lithium metal batteries on passenger aircraft (see DGP-WG/06-WP/36) based on the inability of standard aircraft fire suppression systems to extinguish a fire involving lithium metal batteries. Exceptions were proposed for small lithium metal batteries contained in or packed with equipment since these pose a significantly reduced risk compared to cargo quantities of batteries. The

proposal was supported in principle; however it was agreed to await the outcome of the UN subcommittee of Experts on the Transport of Dangerous Goods' 30th session and any relevant amendments agreed to by the subcommittee.

1.2 At its 30th session, the UN Subcommittee amended Special Provision 188 of the UN Recommendations on the Transport of Dangerous Goods to enhance the packaging and hazard communication requirements for excepted lithium cells and batteries. In addition, new proper shipping names were created for lithium ion batteries to differentiate between lithium metal and lithium ion batteries.

1.3 This revised proposal takes into account the decisions taken by the UN subcommittee at its 30th Session, in particular amendments to Special Provision 188 of the UN Model Regulations and the revision of the lithium battery proper shipping names to differentiate between lithium metal and lithium ion batteries. In addition a new special provision is proposed to prohibit the transport of lithium metal batteries on passenger aircraft except when packed with or installed in equipment under specified conditions. Batteries not meeting the conditions of this special provision are proposed to be marked to indicate that they are forbidden for transport aboard passenger aircraft.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à prendre les mesures suivantes :

- a) Tableau 3-1, n° ONU 3090, inscrire « Interdit » dans les colonnes 9 et 10 ;
- b) Tableau 3-1, n° ONU 3091 (les deux rubriques), ajouter « AXX » dans la colonne 7 et inscrire « Interdit » dans les colonnes 9 et 10 ;
- c) Partie 3, Chapitre 3, amender la disposition particulière A45 en remplaçant la première phrase par le texte suivant :

A45 Les piles et batteries au lithium métal sont interdites au transport à bord des aéronefs de passagers, sauf lorsqu'elles sont contenues dans un dispositif ou emballées avec un équipement, conformément à la disposition particulière AXX.

Les piles et batteries au lithium métal présentées au transport à bord d'aéronefs cargos seulement et les piles et batteries au lithium ionique transportées à bord d'aéronefs de passagers ou d'aéronefs cargos ne sont pas soumises aux autres dispositions des présentes Instructions si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

- a) les colis contenant des piles et batteries au lithium métal doivent porter une marque se lisant « batteries au lithium métal — interdit au transport à bord des aéronefs de passagers » ;
- a) b) pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, le contenu de lithium n'est pas supérieur à 1 g, et pour une pile au lithium ionique, le contenu d'équivalent lithium n'est pas supérieur à 1,5 g ;

...

Renumeroter les alinéas b) à e) et laisser intact le reste de la disposition particulière.

d) Partie 3, Chapitre 3, ajouter la nouvelle disposition particulière AXX suivante :

AXX Les piles et batteries au lithium métal sont interdites au transport à bord des aéronefs de passagers, sauf si elles sont contenues dans un dispositif ou emballées avec un équipement, dans les conditions suivantes :

— les piles et batteries doivent répondre aux conditions de la disposition particulière A45 applicable aux piles et batteries au lithium métal ;

— le colis ne doit pas contenir plus que le nombre de batteries ou de piles nécessaire pour alimenter l'équipement visé ;

— le poids net des batteries à l'intérieur du colis ne doit pas excéder 5 kg.

Il n'est pas nécessaire que les colis transportés conformément à la présente disposition particulière portent la marque « batteries au lithium métal — interdit au transport à bord des aéronefs de passagers ».

— FIN —